

**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 80 (1992)

**Heft:** 1

  

**Artikel:** Egalité dans le mariage : de la coupe aux lèvres

**Autor:** Bugnion-Secretan, Perle

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-279875>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 06.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Egalité dans le mariage: de la coupe aux lèvres

*Le droit du mariage en vigueur depuis 1988 protège-t-il vraiment les intérêts des femmes? Premier bilan mitigé.*

**L**e «nouveau» droit matrimonial est en vigueur depuis quatre ans déjà. La Commission fédérale pour les questions féminines a voulu établir dans quelle mesure il est appliqué. A sa demande, deux avocates – Elisabeth Freivogel à Binningen pour Bâle, Doris Farner-Schmidhauser pour Zurich – et Jean-François Perrin, professeur de sociologie du droit à l'Université de Genève, pour Vaud et Genève (il a étudié 400 dossiers), ont analysé des procédures requérant des mesures protectrices de l'union conjugale ou de divorce. Le but de cette enquête de la commission est de préparer la consultation, prévue pour le printemps 1992, sur le projet de loi sur le divorce, et pour cela de mettre en évidence les problèmes liés au droit matrimonial tel qu'il est actuellement appliqué.

Par-delà quelques différences selon les cantons, il est évident que son introduction n'a pas suscité les bouleversements que les opposants avaient prédits, mais il n'a pas non plus pleinement répondu aux attentes des femmes. Au lendemain de la conférence de presse où la commission a présenté son rapport\* à Berne le 15 novembre, les journaux en ont parlé sous des titres tels que: «Effets pervers inattendus», «Effets ambigus du nouveau droit», «Le nouveau droit matrimonial défavorise les femmes», «Les femmes sont très déçues.»

Elles ont de quoi être déçues! Elles auront compris à la lecture de ces articles de quoi il retourne: le nouveau droit, qui devait introduire l'égalité entre hommes et femmes, n'a pas eu – ou pas encore eu – l'influence qu'elles espéraient. Comme dans d'autres domaines, il s'avère que la loi devance les coutumes et les structures sociales d'une grande longueur, et qu'il faut du temps pour que les mœurs et les structures changent.

## Le rôle des tribunaux

Ce qui est grave aussi, ce sont les critiques que l'on peut faire quant à la façon dont les tribunaux se mettent ou ne se mettent pas à appliquer le nouveau droit. Il faut souhaiter une plus forte présence féminine dans les tribunaux, à tous les niveaux, mais cette présence dépend des partis politiques, c'est là qu'il faut d'abord que les femmes l'exigent. La presse ayant déjà largement parlé du rapport de la commission fédérale,

et les lectrices et lecteurs de *Femmes Suisses* y ayant sans doute prêté attention, nous avons tenté de compléter ces informations et de rendre certains points plus concrets, en interrogeant Me Monique Gisel, au Mont-sur-Lausanne, sur quelques-unes de ses expériences avec sa clientèle. Sa première remarque est que les tribunaux et les avocats s'en tiennent souvent encore à une conception superficielle de l'égalité. Ainsi, lorsque la femme a repris une activité professionnelle, ils se contentent de cette situation d'apparente égalité, sans se préoccuper d'une compensation pour la diminution de revenu consécutive à une longue interruption de l'activité professionnelle ou pour l'absence de caisse de retraite.

L'une des menaces que le nouveau droit était censé brandir au-dessus des familles, c'était le recours fréquent à un juge comme médiateur dans la vie du couple. Il n'en a rien été. Notamment, on n'a jamais demandé au juge de fixer la part du revenu s'il y a demande d'un créancier qui veut la saisir. La femme ne recourt pas non plus à l'intermédiaire du juge pour obtenir de l'information sur la situation financière durant la vie conjugale. En revanche, le droit à l'information consacré depuis quatre ans par la loi est très utile en cas de crise. Ainsi, les banques ont l'obligation de répondre aux

demandes de renseignements des tribunaux, ce que parfois les greffiers oublient de leur rappeler.

Quant au conseil conjugal, la consécration légale de cette forme d'aide aux couples en difficulté a permis le développement et un large subventionnement des services qui l'assurent. En revanche, il conviendrait que les couples en difficulté en connaissent mieux l'existence et y recourent plus tôt. Quand la crise a été portée devant un tribunal, il n'y a plus guère de dialogue possible entre les époux.

## Au travail, mesdames!

Le fait que la femme a maintenant une part de responsabilité dans la vie économique du couple fait qu'en cas de séparation il s'exerce une plus forte pression pour qu'elle prenne ou reprenne un travail rémunéré. En raison d'une conception insuffisante de la notion d'égalité, on n'apprécie pas toujours les difficultés qu'elle rencontre sur le marché de l'emploi. Sa réinsertion professionnelle est d'autant plus difficile que, restée au foyer, elle a interrompu plus longtemps son activité professionnelle.

Le problème de la répartition des dettes au moment de la dissolution de l'union



Quatre ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit matrimonial, quelques illusions en moins...



**Le droit de visite pour le père devrait s'accompagner d'obligations envers l'enfant.**

conjugale est souvent très épineux, et de plus en plus fréquent, car les gens abusent des petits crédits si onéreux.

L'AVS, sous sa forme actuelle, désavantage les femmes en cas de divorce. Une prochaine révision de l'AVS doit absolument régler ce problème. Quant à la LPP, elle est une «catastrophe» pour les femmes. Pour les mariages ayant duré de nombreuses années avant un divorce, et donc pour des femmes relativement âgées, le problème majeur est celui du partage des principales économies, soit les capitaux investis dans les caisses de retraite. Nestlé semble pour le moment la seule entreprise à prévoir que la femme touchera, le moment venu, une rente de vieillesse calculée sur les cotisations payées par l'ex-mari jusqu'à la date du divorce. Enfin, il faut mentionner encore, parmi d'autres points, la question capitale de l'attribution des enfants et du droit de visite. Il n'y a pas d'égalité dans ce domaine. Actuellement, les pères se plaignent volontiers qu'on attribue la garde des enfants à la mère dans la majorité des cas, ce qui correspond, il faut le dire, au fait que c'est habituellement la mère qui s'est occupée des enfants pendant la durée de l'union conjugale. Si, comme les pères s'en plaignent parfois, la décision du juge a été prise très rapidement, c'est pour éviter ou terminer des conflits aigus traumatisants pour les enfants. Le rapport

de la commission relève à juste titre la dissymétrie entre l'attitude de la mère privée de la garde des enfants, mais qui s'arrange – travail, loisirs – à profiter pleinement de son droit de visite, et celle du père qui, trop souvent, ne se rend pas compte que le «droit» de visite devrait s'accompagner d'obligations envers l'enfant.

Le rapport de la commission est d'un grand intérêt. Il prouve l'utilité de la commission et du bureau de l'égalité. Comme il y a, dans l'application du droit matrimonial, des différences entre les cantons, notamment au sujet du calcul des prestations d'entretien, il faut souhaiter que les bureaux cantonaux de l'égalité s'associent à ce rôle de surveillant qu'exerce Berne et

se documentent en vue de la consultation sur le projet de loi sur le divorce. Les réactions masculines dans la presse aux articles sur le rapport de la commission font penser que les hommes n'en tirent pas les mêmes conclusions que les femmes.

## Lois périmées

Le rapport insiste sur la nécessité de réformer certaines lois – AVS, LPP – de renoncer à de vieilles habitudes – éducation et choix professionnels des filles, partage des tâches familiales, etc. – et d'instituer enfin des structures favorisant l'égalité – évaluation du travail au foyer ménager et

éducatif, égalité des salaires et des chances de promotion et de réinsertion professionnelle, etc. – C'est cela seulement qui permettra d'appliquer véritablement le nouveau droit matrimonial. «Pour le moment, comme le remarque Me Gisel, une notion formaliste et superficielle de l'égalité risque de ne laisser à la femme, en cas de difficultés menant à une séparation, qu'un seul moyen de pression pour faire connaître ses droits: celui d'invoquer s'il y a lieu, et c'est bien souvent le cas, la faute du conjoint; une notion qu'on voulait effacer de notre législation.»

Le rapport insiste sur la nécessité d'informer mieux les femmes de leurs droits. A quoi Me Gisel ajoute que, vu les nombreuses chausse-trappes que peuvent présenter les discussions sur les conventions de séparation ou de divorce, les parties devraient toujours être assistées d'un conseiller juridique; c'est ce que prévoit la pratique judiciaire vaudoise, mais non celle d'autres cantons.

Il est évident que la révision du droit matrimonial avait pour intention d'améliorer la condition de la femme dans la famille ou lors de la dissolution de l'union conjugale. Mais la pratique actuelle des tribunaux ne répond pas encore à cette intention. Comme l'a dit Judith Stamm, conseillère nationale et présidente de la commission, au terme de la conférence de presse: «On est plus sensible à de prétendus privilèges féminins et on revendique plus haut leur abolition qu'on ne reconnaît la longue discrimination à l'égard des femmes.»

Il ne faut cependant pas regretter qu'on ait adopté ce qu'on appelle encore le «nouveau» droit matrimonial, même s'il n'est encore qu'imparfaitement appliqué. On est dans une période de transition, donc une période difficile, en attendant que d'autres lois soient adaptées et qu'on ait un ensemble cohérent de lois intégrant le principe de l'égalité.

**Perle Bugnion-Secretan**

\* Le rapport (français) peut être commandé à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel OCFIM, 3000 Berne; 24 fr.

Un résumé sera publié en janvier sous le même titre Effets juridiques du nouveau droit matrimonial et peut être commandé auprès de l'OCFIM.

## «Partager les joies et les peines»

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes et la Commission fédérale pour les questions féminines ont organisé, le 6 décembre dernier, un colloque sur le thème: «Partager les joies et les peines – Nouveau droit matrimonial et révision du droit de divorce: à quand l'égalité des droits?» Le rapport de la Commission fédérale a été présenté par ses auteur-e-s, et la révision du droit du divorce a également été abordée, notamment avec un exposé de la sociologue genevoise Laura Cardia-Vonèche sur «La médiation familiale: un meilleur divorce, mais à quel prix pour les femmes?»

Ce colloque a remporté un énorme succès: 250 participant-e-s, et il a fallu refuser du monde. Une preuve, s'il en fallait, de l'intérêt que suscitent les innombrables problèmes non encore résolus relatifs à l'application de l'égalité des droits dans le mariage.